

de l'Association, tant que le délai n'est pas expiré ou que le droit de veto n'a pas été exercé.

18. Sur réception des certificats, le Secrétaire-archiviste avertit diligemment les nouveaux membres de leur admission et leur indique la date et le lieu de la prochaine assemblée du cercle, afin que ceux-ci puissent s'y présenter pour recevoir de ses mains leur certificat de participation et un exemplaire des statuts, et prononcer et signer ensuite l'engagement à l'honneur. Avant de remettre aux membres leur certificat, le Secrétaire-archiviste inscrit au registre des sociétaires les renseignements requis. Le nouveau membre doit ensuite se présenter au Secrétaire-financier pour acquitter ses versements et recevoir son livret de reçus. C'est dans ce livret que le Secrétaire-financier sera tenu d'accuser réception des différents versements effectués par le sociétaire pendant la durée de son sociétariat. A défaut de livre: de recus, les livres venus par le Secrétaire-financier font foi des paiements effectués.

SECTION II.

MEMBRES HONORAIRES

19. Les conditions d'admissibilité énumérées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 7 et le mode d'admission requis et prescrit pour un membre participant agrégé à un cercle, sont également obligatoires pour l'admission des membres honoraires de cercle. Cette admission pour être définitive doit être approuvée par le Président Général dans les deux mois qui suivent la date de son acceptation par le cercle, à défaut de quoi cette admission devient nulle. Il sera émis un diplôme par le Président Général attestant son admission comme membre honoraire.